

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-233

R-3516-2003

16 décembre 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ)

Requérant

et

Hydro-Québec

Intimée

Décision sur les frais du requérant

*Requête en révision de la décision D-2003-110 rendue
dans le dossier R-3473-2001*

Liste des intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Négawatts Production Inc. (Négawatts);
- Option consommateurs (OC);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Dans une requête datée du 4 juillet 2003, le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) demande la révision de la décision D-2003-110 aux termes de laquelle la Régie accueille le Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur).

Par sa requête, le RNCREQ demande une réouverture d'enquête et la convocation d'une audience pour lui permettre d'être pleinement entendu. Le RNCREQ demande par ailleurs à la Régie de déclarer provisoire la décision D-2003-110 jusqu'à ce qu'il ait été entendu pleinement.

Essentiellement, le requérant demande la révision de la décision pour un motif¹ :

- la violation de la règle *audi alteram partem*, en ce que le requérant « *n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre et sur ces jugements, opinions et vues ni d'éclairer la Régie, ni de suggérer l'adoption de certaines mesures rejetées* »².

Les principales conclusions de la requête du RNCREQ sont les suivantes :

« **CONVOQUER** une audience pour permettre au requérant de se faire entendre et de faire entendre ses experts;

RÉVISER la décision D-2003-110;

RÉFORMER cette décision pour :

a) Remettre le requérant dans une situation où il peut avoir le bénéfice d'un processus de demande de renseignements et de preuve d'expert qui puissent faire bénéficier la Régie d'un point de vue autre que celui du seul distributeur;

b) Déclarer provisoire la décision d'accepter le plan global d'efficacité énergétique déposé par le distributeur jusqu'à ce que le requérant puisse avoir été entendu pleinement.

ACCORDER au requérant les frais de la présente requête. »

La demande de révision est entendue en audience publique le 23 septembre 2003, avec la participation du RNCREQ et du Distributeur.

¹ Notes sténographiques (NS), volume 1, 23 septembre 2003, pages 7 et 8.

² Requête en révision de la décision D-2003-110 rendue dans le dossier R-3473-2001 demandée par le RNCREQ, 4 juillet 2003, paragraphe 26, page 7.

Par ailleurs, dans une correspondance du 29 septembre 2003, la Régie sollicite les commentaires des deux parties sur les mesures de redressement appropriées aux circonstances dans l'hypothèse où la Régie conclut à la recevabilité du recours en révision. En conséquence, le RNCREQ et le Distributeur échangent en vue de chercher les solutions possibles dans ce contexte, mais n'arrivent pas à recommander conjointement des orientations.

La décision D-2003-209³ est rendue le 11 novembre 2003. La Régie conclut que la demande du RNCREQ doit être rejetée, mais qu'elle est disposée à accorder un remboursement des frais au RNCREQ vu l'aspect « intervention d'intérêt public » que comportait la demande.

Le requérant a fait parvenir sa demande de remboursement de frais le 26 novembre 2003. Ils s'élèvent à 19 466,43 \$.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de remboursements des frais soumise par le RNCREQ.

2. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ET COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

La réclamation soumise totalise 19 466,43 \$. Cette somme se répartit de la façon suivante :

Frais du procureur	12 882,80 \$
Frais des experts/analystes	5 742,62 \$
Frais de coordination	575,13 \$
Dépenses afférentes	265,88 \$
Total	19 466,43 \$

Dans une lettre adressée à la Régie le 4 décembre 2003, le Distributeur souligne le caractère excessif et déraisonnable de la réclamation du RNCREQ. Le Distributeur s'explique mal comment une audience de 4 heures puisse imposer au procureur 52 heures de préparation et, d'autre part, comment un dossier à caractère essentiellement juridique puisse exiger des analystes 42,5 heures de travail. Le requérant, dans une lettre du 9 décembre 2003, ne répond pas aux remarques du Distributeur, mais s'en remet à la Régie d'apprécier l'utilité du recours en dépit de la décision le rejetant.

³ Décision D-2003-209, dossier R-3516-2003, 11 novembre 2003, pages 17 et 18.

3. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISION APPLICABLE

3.1 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) et ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi) et en conformité avec le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement). Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations⁶.

4. OPINION DE LA RÉGIE

La présente décision est conforme au principe d'intérêt public qui gouverne les décisions sur les frais et repris récemment dans la décision D-2003-117.

« De plus, la Régie a eu l'occasion, dans ses décisions, de faire référence au professeur Yves Ouellette qui définissait une « intervention d'intérêt public » en ces termes :

On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public. »⁷

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁶ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

⁷ *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, page 122, décision D-2002-122, page 28.

C'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier⁸ des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi. »⁹

C'est d'ailleurs sur cette base que la Régie a rejeté la demande de remboursement de frais dans cette décision D-2003-117.

« La Régie croit opportun d'appliquer sa jurisprudence concernant les demandes de révision concernant les frais des intervenants. En effet, les requérantes défendent, d'abord et avant tout, dans la présente requête, leurs intérêts personnels ou à tout le moins les intérêts de leur classe tarifaire.¹⁰ »

En conséquence, dans le présent dossier, la Régie arrive à la conclusion qu'il y a lieu d'ordonner au Distributeur de rembourser les frais du requérant.

Les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués à la présente. Cependant, aucune balise ne fut émise en début de dossier et aucun budget prévisionnel n'a été demandé. En conséquence, certains éléments du Guide ne peuvent être directement utilisés par la Régie pour étudier les demandes de remboursement de frais. Vu l'utilité au délibéré de la Régie et l'intérêt public supporté par la demande du requérant, la Régie dispose de la demande de remboursement de frais.

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Tel que prescrit par la décision D-2003-209 et en accord avec le Guide, le requérant a déposé sa demande de remboursement et a satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 ÉVALUATION DU CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Dans ce dossier à caractère essentiellement juridique, la Régie considère que les honoraires réclamés par le RNCREQ pour son analyste et son coordonnateur sont déraisonnables et, en

⁸ Voir les décisions D-98-123, D-98-124, D-99-144, D-99-145, D-99-146, D-2002-122.

⁹ Décision D-2003-117, dossier R-3503-2002, 11 juin 2003, page 20.

¹⁰ Décision D-2003-117, dossier R-3503-2002, 11 juin 2003, page 20.

conséquence, réduit de moitié la demande du requérant à ce chapitre, à l'exception des heures d'audience pour l'analyste.

La Régie estime de plus que les documents soumis par l'expert du RNCREQ ne supportent pas une réclamation de quatre heures et demie et réduit aussi cette partie de moitié.

Finalement, la Régie estime que les honoraires du procureur du requérant sont raisonnables, malgré les commentaires du Distributeur à l'effet contraire.

5. CONCLUSION

La Régie établit comme suit le total des frais qui sont octroyés au RNCREQ :

Frais du procureur	12 882,80 \$
Frais des experts/analystes	3 101,36 \$
Frais de coordination	287,56 \$
Dépenses afférentes	265,88 \$
Total	16 537,60 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹¹, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹²;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-21, D-2002-49 et D-2002-221;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE au RNCREQ les montants établis en conclusion de la présente décision;

¹¹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹² (1998) 130 G.O. II, 1245.

ORDONNE au Distributeur de rembourser au requérant, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Marc-André Patoine
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^{es} Éric Fraser et Simon Turmel;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil des industries forestières du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Razi Shirazi;
- Négawatts Production Inc. (Négawatts) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Diane Simard;
- M^e Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.